



Arrêt

n° 51 050 du 10 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2010.

Vu l'arrêt 50. 893 du 8 novembre 2010.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité quant à l'indication en première page du numéro de ce dernier. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'indication en première page du numéro de l'arrêt n°50 893 doit être lu comme suit : « arrêt n° 50 894 du 8 novembre 2010 ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT